



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

730th MEETING: 26 JUNE 1956

^{ème} SEANCE: 26 JUIN 1956

ONZIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/730)	1
Adoption of the agenda	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/730)	1
Adoption de l'ordre du jour	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *
*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND THIRTIETH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 26 June 1956, at 4 p.m.

SEPT CENT TRENTIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mardi 26 juin 1956, à 16 heures.

President: Mr. E. R. WALKER (Australia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/730)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 13 June 1956 from the representatives of Afghanistan, Egypt, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Thailand and Yemen, to the President of the Security Council, concerning Algeria.

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: The first business before the Council is the adoption of the agenda. We discussed this matter this morning, and I have no further speakers on my list. If no other representative wishes to speak I presume that the Council would wish to proceed to a vote.
2. Mr. ABDOH (Iran) (*translated from French*): I should like to offer a few comments on the statement the representative of France made this morning.
3. During his statement the French representative said that neither the violation of fundamental human rights nor the denial of the right of peoples to self-determination was within the terms of reference of the Security Council. But I pointed out this morning that questions bearing on violations of human rights were not a matter of purely national concern when those violations reached a certain degree of magnitude and were such as to impair the cordial relations which should exist between Members of the United Nations, and especially when they represented a threat to international peace and security.
4. Security Council practice confirms this view; let me refer in this connexion to the question of Indonesia and to the Chilean letter concerning the events which took place in Czechoslovakia in 1948.
5. The French representative maintained that, as France had been exercising its sovereignty in Algeria for 120 years, the Algerian question was essentially within French jurisdiction; but as I pointed out in my first statement, Algeria's history did not begin with its conquest by France. Conquest confers no rights. To seek to keep a people under foreign domination runs

Président: M. E. R. WALKER (Australie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/730)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 13 juin 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Pakistan, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen, au sujet de l'Algérie.

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil doit tout d'abord se prononcer sur l'adoption de l'ordre du jour. Cette question a été discutée ce matin et il n'y a plus d'orateurs inscrits. Si aucun représentant ne désire prendre la parole, j'en aurai que le Conseil souhaite passer au vote.
2. M. ABDOH (Iran): Je voudrais prendre la parole pour faire certaines observations au sujet de la déclaration faite ce matin par le représentant de la France.
3. Au cours de son exposé, le représentant de la France a dit que ni la violation des droits humains fondamentaux, ni la négation des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ne sont du ressort du Conseil de sécurité. Or j'ai démontré, ce matin, que les questions relatives aux violations des droits de l'homme, lorsque ces violations revêtent une importance particulière et sont de nature à affecter les relations cordiales qui doivent exister entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment lorsqu'elles menacent de compromettre la paix et la sécurité internationales, ne relèvent pas du domaine essentiellement national.
4. La pratique du Conseil de sécurité confirme cette opinion. A ce propos, je voudrais me référer à la question d'Indonésie et à celle de la lettre du Chili concernant les événements qui se sont déroulés en Tchécoslovaquie en 1948.
5. Le représentant de la France a fait valoir que, la France exerçant sa souveraineté en Algérie depuis 120 ans, l'affaire algérienne relevait essentiellement de la compétence française, alors que, comme je l'ai démontré au cours de ma première intervention, l'histoire de l'Algérie n'a pas commencé avec la conquête de cette dernière par la France. La conquête ne confère aucun

counter to the very principles of the Charter. Algeria is an ancient State with a history which goes back to pre-Christian times. Hence, despite the conquest of Algeria, sovereignty belongs to the Algerian people. It is true that France has exercised its authority in Algeria—and I stress the word “authority”—as it has done in Morocco; sovereignty none the less resides in the Algerian people. There is no difference between the case of Morocco and that of Algeria; or, if difference there be, it is a difference of degree and not of kind.

6. The French representative endeavoured to support his argument by citing the fact that all international treaties signed by France apply to Algeria as French territory. We do not find this argument a cogent one. France signed agreements in its own name with regard to Morocco, the agreement on United States air bases for example. But that unilateral action by France in no way affected the sovereign right of the Moroccan people. The Netherlands concluded treaties applicable to Indonesia, but that did not prevent the United Nations and, particularly, the Security Council from taking up the Indonesian question.

7. In the French representative's opinion, the Algerian question in no way affects international peace and security. Perhaps I may refer to the statement I made this morning when I showed that what is happening in Algeria is actually war, with all its consequences, both national and international. The situation in Algeria is much more serious than that in Indo-China, for only troops of the regular army were engaged in the war in Indo-China, whereas in Algeria more and more civilian reserves have been mobilized to take part in the military operations which are unfortunately taking place there.

8. No one can have any reasonable question that the Algerian war comes within the terms of Article 35 of the Charter of the United Nations, especially in view of its repercussions in the adjacent countries of Morocco and Tunisia, and possibly in other Afro-Asiatic countries.

9. It must be borne in mind that Articles 34 and 35 refer not to a present threat, nor to an imminent threat, but to the possibility of a situation which might endanger the maintenance of international peace and security. It cannot be denied that this possibility already exists, and the Security Council is called upon to investigate it in accordance with the terms of Articles 34 and 35 of the Charter.

10. The French representative stated that colonialism has no place where efforts are being made to defend liberty, institute social reforms and raise the status of the under-privileged.

11. Without wishing to deny the efforts of the French Government in this direction I should like to draw the attention of my colleague, Mr. Alphand, to a statement made by Mr. Pineau, Minister for Foreign Affairs of France, in his report of 1 July 1955 to the Parliamentary Committee, in which he spoke of the extreme poverty and want of the people of Algeria, a prey to hunger and unemployment, whose suffering stood out poignantly in contrast with the vast wealth of the colonial settlers.

droit. Vouloir maintenir un peuple sous la domination étrangère va à l'encontre même des principes de la Charte. L'Algérie est un vieil Etat dont l'histoire remonte à l'ère préchrétienne. La souveraineté appartient donc au peuple algérien, malgré la conquête de l'Algérie. Il est vrai que la France a exercé son autorité en Algérie — et je mets l'accent sur le mot “autorité” — comme elle l'a exercée au Maroc; mais la souveraineté n'en demeure pas moins au peuple algérien. Il n'y a aucune différence entre le cas du Maroc et celui de l'Algérie. S'il y en a une, c'est une différence de degré et non de nature.

6. Le représentant de la France a tenté d'étayer sa thèse en faisant allusion au fait que tous les traités internationaux signés par la France s'appliqueraient en Algérie en tant que territoire français. Or cet argument n'est pas de nature à nous convaincre. En effet, la France a signé des accords en son nom en ce qui concerne le Maroc, tel l'accord sur les bases d'aviation américaines. Or cet acte unilatéral de la France n'a en rien porté atteinte au droit souverain du peuple marocain. Les Pays-Bas ont conclu des traités applicables à l'Indonésie, ce qui n'a pas empêché l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, de se pencher sur la question de l'Indonésie.

7. De l'avis du représentant de la France, la question algérienne n'affecte en rien la paix et la sécurité internationales. Je me réfère à ce que j'ai déclaré ce matin, lorsque j'ai démontré qu'il s'agit, en Algérie, d'une guerre, avec toutes ses conséquences, tant sur le plan national que sur le plan international. En effet, la situation est beaucoup plus grave que celle de l'Indochine, car si, à l'occasion de la guerre d'Indochine, il y avait seulement des effectifs de l'armée de carrière qui se battaient dans ce pays, dans le cas de la guerre d'Algérie, il y a des civils réservistes de plus en plus nombreux, qui ont été appelés à participer aux opérations militaires qui se déroulent malheureusement en Algérie.

8. Nul ne saurait raisonnablement douter que la guerre algérienne soit la situation visée par l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, notamment si l'on tient compte de ses répercussions dans les pays limitrophes du Maroc et de la Tunisie, et peut-être dans les autres pays afro-asiatiques.

9. Il est à retenir que les Articles 34 et 35 ne parlent pas d'une menace actuelle, non plus que d'une menace imminente, mais de la possibilité qu'une situation puisse menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, on ne saurait méconnaître qu'il y a déjà cette possibilité que le Conseil est appelé à examiner dans les termes mêmes des Articles 34 et 35 de la Charte.

10. Le représentant de la France a déclaré qu'il n'y a pas de place pour le colonialisme là où l'on cherche à défendre la liberté, à promouvoir des réformes sociales et à élever des populations déshéritées.

11. Sans vouloir contester les efforts du Gouvernement français à cet égard, je voudrais attirer l'attention de M. Alphand sur ce qui a été dit par le Ministre des affaires étrangères de France, M. Pineau, dans son rapport du 1er juillet 1955 à la commission parlementaire, où il a souligné que l'extrême pauvreté et la détresse des populations algériennes en proie à la faim et au chômage et cette misère se détachent comme un tableau poignant de l'extrême richesse des colons.

12. The French representative spoke of the violence and atrocities committed in Algeria. While it is not our intention to condone violence, from whatever quarter, and while we regret the loss of life in Algeria—both of Frenchmen and of Algerians—we must nevertheless point out that the war in Algeria was imposed upon Algerians seeking their freedom by an army of 400,000 men and the armed French population of Algeria. What is happening now is the consequence of that war and of the refusal of the French Government to recognize the right of the Algerians to self-determination. Military operations, mass measures of repression, reprisals, terrorism, counter-terrorism—are not these the infernal machinery of violence and passion?

13. I have not heard the delegations represented on the Council express their point of view. I do not know what stand they will take when the question is put to the vote; but according to our information we shall not have a majority in the Council, as the majority apparently opposes the inclusion of the Algerian question on the agenda. But my delegation refuses to yield to this trend; it wishes to make a final effort to show how necessary it is for the Council to discuss the question, not only to help the Algerian people to realize their legitimate aspirations, but also to safeguard certain principles which we consider vital to the prestige of our Organization.

14. It must be remembered that the Council has from its inception followed a liberal policy with regard to the inclusion of items in its agenda; and in our opinion that tradition does it credit. It was established, as I shall show presently, with the support of certain delegations which today seem to be opposed to a debate on the Algerian question; I refer in particular to the French delegation.

15. It should also be noted that even when there has been some doubt as to whether or not an item should be included in the agenda, the Council has given the benefit of the doubt to the party requesting its inclusion. However, certain members of the Council do not seem to have considered it desirable to continue that tradition with regard to the Tunisian and Moroccan questions.

16. The question of Algeria seems to be doomed to the same fate, although we do not think that the Council's refusal to discuss the question will in any way affect the destiny of the Algerian people, any more than it has been able to arrest the movement of the Tunisian and Moroccan peoples towards independence. Nevertheless, the Council's policy of silence, a policy restrictive of freedom of discussion, is a serious infringement of its own moral authority.

17. My delegation cannot but note that the Council's refusal to include certain items on its agenda occurs whenever there is a conflict of interests between a great Power and a non-self-governing people; yet colonialism is contrary to the very spirit of the United Nations Charter, Article 73 of which recognizes the principle that the interests of the inhabitants of the Non-Self-Governing Territories are paramount, and stresses that the aspirations of their peoples must be taken into account.

18. We accordingly deplore the attempts that have been made in the Council to prevent the inclusion of

12. Le représentant de la France a parlé de la violence et des atrocités commises en Algérie. Sans avoir l'intention d'approuver la violence, d'où qu'elle vienne, tout en regrettant les pertes en vies humaines en Algérie, des Français aussi bien que des Algériens, nous sommes obligés de constater néanmoins que la guerre d'Algérie fut imposée aux Algériens, qui demandent leur liberté, par une armée de 400.000 hommes et la population française armée en Algérie. Ce qui se passe maintenant, ce sont les conséquences de cette guerre et du refus du Gouvernement français d'accorder aux Algériens le droit de disposer d'eux-mêmes. Opérations militaires, répression collective, représailles, terreur, contre-terreur, n'est-ce pas là l'engrenage infernal de la violence et des passions?

13. Je n'ai pas entendu les délégations représentées au Conseil formuler leurs points de vue. Je ne sais pas quelle position elles prendront lorsque nous passerons au vote, mais, d'après les renseignements que nous avons, nous n'allons pas avoir la majorité au Conseil, car cette majorité s'opposerait à l'inscription de la question d'Algérie à l'ordre du jour. Cependant, ma délégation ne veut pas se résigner à cette tendance et désire tenter un dernier effort en vue de démontrer la nécessité pour le Conseil de discuter cette question, et cela non seulement dans le but d'aider le peuple algérien à réaliser ses aspirations légitimes, mais également pour sauvegarder certains principes que nous estimons essentiels au prestige de notre organisation.

14. Il est à retenir que le Conseil, depuis son existence, a continué de suivre une tradition libérale en ce qui concerne l'inscription des questions à son ordre du jour et, à notre avis, cette tradition lui a fait honneur. Cette tradition a été établie, comme je le montrerai dans un instant, avec le concours de certaines délégations qui semblent s'opposer aujourd'hui à un débat sur l'affaire algérienne, et notamment avec le concours de la délégation française.

15. Il faut également noter que, même lorsqu'il y avait des incertitudes sur le point de savoir si une question devait ou non être inscrite, le Conseil avait accordé le bénéfice du doute à la partie qui demandait l'inscription. Cependant, certains membres du Conseil semblent n'avoir pas jugé opportun de suivre cette tradition dans le cas des questions tunisienne et marocaine.

16. Il semble que la question algérienne va subir le même sort, bien que nous estimions que le refus du Conseil de discuter ce point n'affecte en rien le destin du peuple algérien, comme il n'a pu arrêter le mouvement des peuples tunisien et marocain vers l'indépendance. Néanmoins, la politique du silence au Conseil, restreignant la liberté de discussion, porte une atteinte grave à l'autorité morale de celui-ci.

17. Ma délégation ne peut pas s'empêcher de constater que le refus du Conseil d'inscrire certains points à son ordre du jour se manifeste lorsqu'il y a un conflit d'intérêts entre une grande puissance et les peuples non autonomes; cependant, le colonialisme va à l'encontre de l'esprit même de la Charte des Nations Unies, et c'est l'Article 73 de la Charte qui a reconnu le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes et qui a insisté sur la nécessité de tenir compte des aspirations de leurs populations.

18. Nous déplorons donc les tentatives faites au Conseil en vue de refuser l'inscription de la question

the question of Algeria in the agenda and to stifle any debate. For a debate, by revealing more clearly the direction in which the Algerian situation is developing, might have facilitated a just and equitable settlement of the question. Such attempts may well give the impression that the policy pursued in the nineteenth century, giving first place to the interests of the Powers, still has its supporters today despite the fact that we are now living within the framework of the political and legal system of the United Nations, which is based on equality between its Members and freedom of discussion for all.

19. If the principle of freedom of discussion is to be respected, the Algerian question must be placed on the agenda, so that the countries which have asked for this question's inclusion may be given a hearing. These States could assist us in our task, in view of the important information at their disposal concerning Algeria.

20. The inclusion of the Algerian question in the agenda might have satisfactory results, the more so since the Council's history shows that it acts cautiously even when a question has been placed on its agenda, and avoids exerting pressure on any party in order to impose a particular solution. The Council would be able to exercise the same caution on the Algerian question, in taking steps to halt the war in Algeria and to reconcile the conflicting viewpoints. Hence the fears expressed by some of our colleagues as to what would happen if the question were included in the agenda seem unwarranted.

21. Lastly, I would repeat that our present efforts to secure the inclusion of the Algerian question in the agenda do not stem from any hostile feeling on our part towards France. On the contrary, we have a strong feeling of friendship for France and great respect for its democratic traditions, which have been a credit to all mankind.

22. I do not wish to repeat the various arguments I advanced in my first statement as to the competence of the Council and the desirability of its placing this item on its agenda and discharging the responsibility which rests on it. It is perhaps too late, and, unhappily, positions seem already to have hardened. However, my delegation wishes to emphasize that in similar cases, when some members of the Security Council have expressed doubts as to the Council's competence to deal with a matter in view of Article 2, paragraph 7, of the Charter, the Council has decided to place the item on its agenda in order to be able to consider the question of competence and take a decision in full knowledge of the facts.

23. For example, the Council took this course during the discussion on the Chilean letter concerning the events which had taken place in Czechoslovakia in 1948.

24. On that occasion Mr. Parodi, the representative of France, made the following statement at the Council meeting of 17 March 1948:

"More than once already, when dealing with questions which arose earlier, we have had occasion to discuss whether certain matters should be included in the agenda or not... The position which I took

algérienne et de couper court à tout débat qui, ayant mieux précisé le sens du développement de la situation en Algérie, aurait pu faciliter le règlement juste et équitable de cette question. Ces tentatives risquent de donner l'impression que la politique suivie au XIX^{ème} siècle tendant à donner la primauté aux intérêts des puissances a encore ses partisans aujourd'hui, en dépit du fait que nous vivons à l'heure présente dans le cadre du système politique et juridique de l'Organisation des Nations Unies inspiré de l'égalité de ses membres et de la liberté de discussion pour tous.

19. Pour que le principe de la liberté de discussion des questions soit respecté, il faut que l'affaire algérienne soit inscrite à l'ordre du jour, afin que les pays requérant l'inscription de cette question puissent se faire entendre. Ces derniers États pourraient nous aider dans notre tâche, étant donné les renseignements importants qu'ils possèdent sur l'Algérie.

20. L'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour pourrait produire des résultats satisfaisants, d'autant plus que l'histoire du Conseil montre que ce dernier agit avec prudence, même si une question est inscrite à son ordre du jour, et se garde d'exercer une pression sur une partie en vue d'imposer une solution quelconque. Le Conseil pourrait faire preuve de la même prudence dans le cas de la question algérienne, en prenant des mesures en vue d'arrêter la guerre en Algérie et de rapprocher les points de vue divergents. Dès lors, les appréhensions que certains de nos collègues ont manifestées dans le cas où la question aurait été inscrite ne semblent pas justifiées.

21. Je tiens enfin à répéter que les efforts que nous faisons en ce moment pour obtenir l'inscription de l'affaire algérienne ne proviennent pas du fait que nous nourrissons des sentiments hostiles à l'égard de la France. Au contraire, nous avons beaucoup d'amitié pour la France et beaucoup de respect pour ses traditions démocratiques qui ont fait honneur à l'humanité entière.

22. Je ne veux pas reprendre les divers arguments que nous avons avancés au cours de mon premier exposé au sujet de la compétence du Conseil et de la nécessité pour lui d'inscrire cette question à son ordre du jour et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe. Il est peut-être trop tard et les positions semblent malheureusement déjà arrêtées. Pourtant, ma délégation voudrait souligner que, dans des cas analogues, où certains membres du Conseil de sécurité avaient exprimé des doutes sur la compétence de cet organe pour connaître d'une question en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Conseil a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour pour pouvoir examiner la question de compétence et se prononcer en connaissance de cause à ce sujet.

23. Le Conseil a notamment adopté cette procédure au moment de la discussion de la lettre du Chili touchant les événements qui s'étaient déroulés en Tchécoslovaquie en 1948.

24. A cette occasion, le représentant de la France, M. Parodi, a déclaré, au Conseil, le 17 mars 1948:

"Plusieurs fois déjà, au cours d'affaires précédentes, nous avons eu à discuter la question de savoir si ces affaires seraient ou non inscrites à l'ordre du jour... La position que, pour ma part, j'avais prise

then, and which I see no reason to alter today, was that, to be discussed, a question must first be included in the agenda; and if it is contended . . . that a complaint . . . has no facts to support it, we must still be able to examine it to find out whether or not that is really the case; to do that, we must first of all include it in the agenda" [268th meeting, p. 98].

25. At the same meeting Mr. Austin, the representative of the United States of America said:

"Consequently, in order to be able to determine whether the case comes within the meaning of Article 2, paragraph 7, the Security Council must consider the Chilean complaint; and of course, it cannot consider the Chilean complaint if it is not put on the agenda" [*ibid.*, p. 99].

26. Again at the same meeting Mr. Nisot, the representative of Belgium stated:

"In submitting this question to the Council, the representative of Chile has exercised a right accorded to him by the Charter, and the Security Council is not at liberty to refuse to include such an item in the agenda, once it has established that the request is made by a State Member and is based on an Article of the Charter" [*ibid.*, p. 100].

What would Mr. Nisot say if the request was made by thirteen States instead of one, and if it was based on Articles 34 and 35 of the Charter? On that occasion he continued:

"In this case these conditions are clearly fulfilled. Moreover, inclusion in the agenda merely settles the question of admissibility and in no way prejudices a decision on the substance of the question, or even a decision regarding the competence of the Council" [*ibid.*].

27. During the discussion of the Ukrainian complaint against Greece, which was placed on the agenda, Mr. Parodi, the representative of France, stated at the Council meeting on 3 September 1946:

"In my view, to adopt the method of declining to place a question on the agenda involves serious disadvantages and risks. In the first place, I think this argument is a very strong one, it is somewhat of a contradiction to decide that a complaint is not sufficiently serious to be examined before having examined it. There is something contradictory about that which makes it unsatisfactory both in theory and in practice" [59th meeting, pp. 190 and 191].

28. I could cite numerous instances in which the Security Council has decided to place a question on the agenda while stressing the fact that, in so doing, it in no way prejudged its competence or the substance of the question.

29. Unfortunately, certain delegations seem to have forgotten the fair stand they took on those occasions; expediency seems to have outweighed the other considerations that should have guided us in this case.

30. I believe I have said enough to convince my colleagues that the Council should place the Algerian question on the agenda; in my view the case I have put before the Council deserves its favourable consideration.

— et à laquelle je ne vois pas de raisons d'apporter aujourd'hui une modification — était de soutenir qu'une question, pour être discutée, doit d'abord être inscrite à l'ordre du jour, et que si l'on prétend . . . qu'une plainte . . . n'est pas appuyée de faits, encore faut-il que nous puissions l'examiner pour savoir si vraiment elle est ou non appuyée de faits; pour cela, il est tout d'abord nécessaire que nous la portions à l'ordre du jour" [268^e séance, p. 98].

25. A la même séance, M. Austin, représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré:

"Par conséquent, pour pouvoir déterminer si oui ou non la question relève du paragraphe 7 de l'Article 2, le Conseil de sécurité doit examiner la plainte du Chili et, pour ce faire, il faut évidemment qu'il l'inscrive à son ordre du jour" [*ibid.*, p. 99].

26. Toujours à la même séance, M. Nisot, représentant de la Belgique, a déclaré:

"En saisissant le Conseil de cette question, le représentant du Chili a exercé un droit que lui reconnaît la Charte, et le Conseil de sécurité n'est pas libre de refuser une telle inscription dès lors qu'il constate que la demande émane d'un Etat Membre et est fondée sur un Article de la Charte" [*ibid.*, p. 100].

Que dira M. Nisot, si la demande émane de 13 Etats au lieu d'un seul, et si elle est fondée sur les Articles 34 et 35 de la Charte? En ce temps-là, il poursuivait:

"Ces conditions sont manifestement remplies en l'occurrence. L'inscription ne règle d'ailleurs qu'une question de recevabilité et elle ne préjuge en rien une décision sur le fond, même pas une décision sur la compétence du Conseil" [*ibid.*].

27. Pendant la discussion de la plainte de la RSS d'Ukraine contre la Grèce, qui a été inscrite à l'ordre du jour, le représentant de la France, M. Parodi, a déclaré, le 3 septembre 1946:

"La solution qui consiste à ne pas admettre une question à l'ordre du jour me paraît comporter des inconvénients et des risques sérieux. Tout d'abord, il y a une espèce de contradiction que l'on a déjà soulignée, et je crois que l'argument est très fort, à décider qu'une plainte n'est pas suffisamment sérieuse pour être examinée avant de l'avoir étudiée. Il y a là quelque chose de contradictoire qui n'est satisfaisant ni pour l'esprit, ni en pratique" [59^e séance, p. 190 et 191].

28. Je pourrais multiplier les exemples dans lesquels le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire une question à l'ordre du jour tout en mettant l'accent sur le fait que cette inscription ne préjugeait en aucune façon la compétence du Conseil, ni le fond de la question.

29. Malheureusement, certaines délégations semblent avoir oublié l'attitude juste qu'elles avaient adoptée à l'occasion de cas analogues, et les considérations de convenance semblent l'emporter sur d'autres considérations qui auraient dû nous guider dans cette affaire.

30. Je crois en avoir suffisamment dit pour convaincre mes collègues de la nécessité pour le Conseil d'inscrire l'affaire algérienne à l'ordre du jour et il me semble que les considérations que j'ai eu soin de porter à la connaissance du Conseil méritent d'être retenues.

31. I hope, therefore, that the members of the Council will weigh my arguments carefully and bear them in mind when this question is put to the vote; and I trust that they will ponder the possible consequences of the Council's indifference, both in Algeria and in all other countries of Africa and Asia.

32. Mr. TSIANG (China) : My delegation approaches this debate from one viewpoint and one viewpoint alone, namely: can the Security Council help in the re-establishment of peace and harmony in Algeria? The Security Council is requested to take action under Articles 34 and 35 of the Charter. Action under these Articles, in the present circumstances at least, in order to be fruitful, must have the willing co-operation of France with the Security Council. It is clear that France would not afford the Council any measure of co-operation, whatever the nature of the action the Council might try to undertake. On the other hand, France has announced, through its responsible leaders, that it will put through a programme of liberal reforms in Algeria as soon as possible.

33. My delegation is therefore not convinced that inclusion of this item in the agenda at present would achieve any practical results or serve any useful purpose. The arguments concerning the question of the competency of the Security Council have been heard before. One side invariably cites Article 2, paragraph 7. The other side invokes Article 34 and the principle of self-determination. I find the arguments to be inconclusive. I wish only to remind the Security Council that this body is essentially a political body. Nationalistic movements in a multi-national State have always had a tendency to assume an international character. In fact, such nationalistic movements have been in the past the cause of international wars, as shown by nationalistic movements within the former Ottoman Empire and the former Austro-Hungarian Empire.

34. It is in the light of the lessons of history that my delegation has always advocated that the Security Council should adopt a liberal attitude in including such questions as this in its agenda. The representative of Iran, in one of the impressive passages of his statement this morning, called the attention of the Security Council to the international repercussions of the recent events in Algeria. It is the opportunity of France—and therefore its responsibility—to prevent the national movement in Algeria from developing along the lines of some of the bloody national movements of the past.

35. Mr. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) (*translated from Spanish*) : The Cuban delegation established its position with regard to this delicate question at the tenth session of the General Assembly. We voted against the inclusion in the agenda of the item entitled "The question of Algeria" and later in the First Committee, in company with other delegations, we proposed that the question should not be discussed.

36. When France entered the United Nations as a founder Member, Algeria was part of the French State. It was, and still is, an overseas province sending representatives to the French Parliament. At the time to which we are referring no other State objected to the

31. Je formule donc l'espoir que les membres du Conseil voudront bien y réfléchir et en tenir compte lorsqu'ils seront appelés à voter sur ce point et qu'ils réfléchiront aux conséquences que l'indifférence du Conseil pourrait avoir, tant en Algérie que dans tous les pays afro-asiatiques.

32. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation se pose dans ce débat une question et une seule: le Conseil de sécurité peut-il contribuer à ramener la paix et l'harmonie en Algérie? On demande au Conseil de prendre des mesures en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte. Mais, dans les circonstances actuelles au moins, de telles mesures ne peuvent porter leurs fruits que si l'on est assuré de la pleine coopération de la France. Or, il est évident que, quelle que soit la nature des mesures que le Conseil pourrait chercher à prendre, la France n'accordera pas son concours. Au reste, elle a annoncé, par l'intermédiaire de ses dirigeants, qu'elle allait appliquer un programme de réformes libérales en Algérie aussitôt que possible.

33. Dans ses conditions, ma délégation n'est pas convaincue que l'inscription de cette question à l'ordre du jour permettrait à l'heure actuelle d'aboutir à des résultats présentant un intérêt pratique et une quelconque utilité. Les arguments relatifs à la compétence du Conseil de sécurité ne sont pas nouveaux. L'une des parties cite invariablement le paragraphe 7 de l'Article 2. L'autre partie invoque l'Article 34 et le principe de la libre détermination. Ce ne sont pas là des arguments concluants. Je tiens, à ce sujet, à rappeler aux représentants ici présents que le Conseil de sécurité est un organe essentiellement politique. Les mouvements nationalistes qui se sont manifestés dans les Etats multinationaux ont toujours eu tendance à présenter un caractère international. A la vérité, les mouvements nationalistes ont été dans le passé la cause de conflits internationaux; je n'en veux pour exemple que le mouvement des nationalités à l'intérieur des anciens empires ottoman et austro-hongrois.

34. Tenant compte des leçons de l'histoire, ma délégation a toujours soutenu que le Conseil de sécurité devrait adopter une attitude libérale en ce qui concerne l'inscription de questions de ce genre à son ordre du jour. Dans l'un des passages les plus frappants de la déclaration qu'il a faite ce matin, le représentant de l'Iran a appelé l'attention des membres du Conseil sur les conséquences internationales des récents événements d'Algérie. La France a l'occasion — et par suite le devoir — de faire en sorte que le mouvement national algérien n'acquière pas le caractère sanglant de certains mouvements nationaux du passé.

35. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation cubaine a exposé sa position au sujet de cette délicate affaire lors de la dixième session de l'Assemblée générale. Nous avons voté alors contre l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé "Question algérienne"; puis, à la Première Commission, nous nous sommes associés à d'autres délégations pour proposer que cette question ne soit pas examinée.

36. Lorsque la France est entrée à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre fondateur, l'Algérie faisait partie intégrante de la France. Elle était une province d'outre-mer ayant ses représentants au Parlement français. A l'époque, aucun autre Etat ne

admission of France with Algeria as one of its overseas provinces.

37. Article 2, paragraph 7, of our Charter is, in our opinion, quite conclusive on this point. It reads:

"Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter ..."

38. The principle of non-intervention in the internal affairs of States is the keystone of the Organization of American States. It is a doctrine binding upon all the Governments of this continent. If we insist that no one shall intervene in questions which are essentially within our domestic jurisdiction, it is inconsistent as well as unfair to seek to promote intervention in questions within the domestic jurisdiction of another State.

39. When the Tunisian and Moroccan questions came up for discussion in the General Assembly, Cuba acted constructively. It adopted no unyielding attitude, but pointed out that the desired results could be obtained only through negotiation. It prophesied that France would do all that was necessary to reach an honourable solution to the problems which were outstanding, and paid tribute to that great nation so beloved by the peoples of America. Indeed, we saw our prophecies fulfilled in due course—Morocco and Tunisia achieved their independence, and France thereby gave the world an example of tolerance and disinterestedness. We mention this to dispose of any possible suggestion that Cuba has at any time been indifferent to the principle of the right of peoples to self-determination.

40. In our opinion, the case of Algeria is different. It is not the same question as Tunisia, nor the same as Morocco. From the legal point of view, it is clear that Algeria is an overseas province of France. We feel that it is very dangerous for us to alter at will the precepts of our Charter, because on such a basis no Member State would feel secure in our Organization.

41. Naturally, my delegation would be highly gratified to hear of an understanding between the French Government and its Algerian citizens. We should equally welcome the news of a similar understanding between Governments and large bodies of citizens who are in a state of armed conflict in places which need not be mentioned at this moment. But we cannot disregard what are clear provisions in the Charter, because by doing so we should seriously harm the Organization and do no good to the persons concerned.

42. For the foregoing reasons, the Cuban delegation will be unable to vote for the inclusion of this item in our agenda.

43. Mr. BELAUNDE (Peru) (*translated from Spanish*): I think that in the stress of this discussion it will not come amiss to apply the highly significant words contained in the joint declaration signed by Mr. Mollet and Mr. Bulganin at Moscow on 19 May 1956. Conflicting interpretations have been given to these statements in the course of this debate. To illustrate this I think we should look at the actual text

s'est opposé à ce que la France soit admise à l'Organisation avec ses provinces d'outre-mer, dont l'Algérie.

37. Les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 la Charte sont, selon nous, formelles. Ce paragraphe dit:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ..."

38. Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats est le fondement même de l'Organisation des Etats américains. Tous les gouvernements de ce continent ont accepté cette doctrine. Si nous exigeons que nul n'intervienne dans les questions qui relèvent de toute évidence de notre compétence nationale, nous ne pourrions, sans nous contredire ni commettre d'injustice, chercher à justifier une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

39. Lorsque l'Assemblée générale a entrepris de discuter les questions tunisienne et marocaine, Cuba a joué un rôle constructif. Notre délégation n'a pas adopté une position intransigeante; elle s'est bornée à signaler que c'est uniquement par la négociation que l'on pourrait parvenir au résultat désiré. Elle a compté que la France déploierait les efforts nécessaires pour trouver une solution honorable aux problèmes en suspens et elle a rendu hommage à ce grand pays que nous autres, Américains, aimons tant. En fait, nous avons pu constater ultérieurement que nos espoirs s'étaient réalisés et que le Maroc et la Tunisie avaient obtenu leur indépendance; ainsi, la France offrait au monde un exemple de tolérance et de désintéressement. Si nous le rappelons, c'est pour que l'on ne puisse pas insinuer d'une façon ou d'une autre que Cuba a fait preuve d'indifférence, à un moment quelconque, à l'égard du principe de la libre détermination des peuples.

40. A notre avis, le cas de l'Algérie est différent. Il n'est pas analogue à celui de la Tunisie ou à celui du Maroc. Du point de vue juridique, il est évident que l'Algérie est une province française d'outre-mer. Selon nous, il serait très dangereux de modifier à plaisir les préceptes de la Charte, sinon aucun Etat Membre ne se sentirait sûr dans notre organisation.

41. Il est évident que la délégation cubaine accueillerait avec la plus grande satisfaction un accord entre le Gouvernement français et ses citoyens algériens. Nous accueillerions de la même façon la nouvelle d'un accord analogue entre certains gouvernements et des groupes importants de leurs ressortissants qui se combattent les armes à la main, en différents endroits qu'il n'est pas besoin d'indiquer ici. Cependant, nous ne pouvons passer outre aux préceptes formels de la Charte; sinon, nous porterions gravement atteinte à l'Organisation sans que les intéressés en retirent le moindre profit.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation cubaine ne pourra pas voter en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

43. M. BELAUNDE (Pérou) [*traduit de l'espagnol*]: Je crois qu'il convient, en cet émouvant débat, de rappeler les paroles si importantes qui figurent dans la déclaration que MM. Mollet et Boulganine ont signée à Moscou le 19 mai 1956. On a fait allusion à ces paroles au cours de la présente discussion, en leur donnant des interprétations contradictoires. Je crois donc préférable de nous reporter au texte même de la

of the declaration. I will read a passage from the French text:

"The French representatives exchanged views with their Soviet colleagues on the problems confronting them in Algeria and on the policy of the French Government in dealing with them. The Soviet representatives expressed the hope that the French Government, acting in a liberal spirit, would be able to find an appropriate solution for so important a problem in the spirit of the times and in the interests of the peoples."

44. I have sometimes had occasion to oppose the views of the Soviet Union in the Assembly and the Security Council. I wish, however, to state today, with sincere satisfaction, that I am wholly in agreement with the terms of this declaration. I would merely like to replace the word "hope" by a word which reflects my attitude towards the great French nation: the word "confidence"—more particularly since this word has already been used in the resolutions which the General Assembly adopted on the Moroccan and Tunisian questions. It was no empty word, for events proved that the Assembly was right in placing its confidence in the reforming efforts of France.

45. Once the problem is thus placed in a framework which, as the Chinese representative has rightly said, is a political framework, I, as representative of Peru, have to adopt a political standpoint on this matter.

46. I would like to suggest that there is a vast difference between the role of the Assembly in discussions, recommendations and the study of situations—the technical term used in the Charter with reference both to the Assembly and to the Council—and the role of the Council. Generally speaking, the Assembly's role is wide in scope, limited only by the restrictions laid down in Article 2, paragraph 7. The Council's role is essentially pragmatic and directed principally to a functional purpose and to ends dictated by the need for the maintenance of peace. So its jurisdiction is not explained solely in terms of the legal concept of competence.

47. In this connexion let me say that I do not intend to weary the Council with a long legal dissertation, because there would be much to say on this question. I am concerned primarily with the policy which the Charter has laid down for the Council's action—an essentially pragmatic and decisive policy, namely, to seek co-operation with a view to a settlement, in other words, to seek peace.

48. Now if the great Power which at this time shares with the Western Powers the responsibility for maintaining peace in the world tells us solemnly and emphatically that it is confident that France, in keeping with the spirit which guides its Government, will carry out the reforms in a liberal spirit, in accordance with the spirit of the times and in keeping with the interests of the people, it is obvious that such a statement, which surely echoes the feelings of all mankind, creates a spiritual climate which discussion by the Council might jeopardize or even destroy.

déclaration. Nous y lisons le passage suivant, que je vais lire en français:

"Les représentants français ont entretenu leurs collègues soviétiques des problèmes qui se posent en Algérie et de la politique qu'y applique le Gouvernement français. Les ministres soviétiques ont exprimé l'espoir que, dans l'esprit libéral qui l'anime, le Gouvernement français saurait donner à ce problème si important la solution appropriée dans l'esprit de notre époque et dans l'intérêt des peuples."

44. Il m'est arrivé quelquefois de prendre position contre les thèses défendues par l'Union soviétique devant l'Assemblée et le Conseil de sécurité. Mais je puis déclarer aujourd'hui, avec une satisfaction profonde, que j'approuve entièrement les termes de cette déclaration. Je me bornerai à remplacer le mot "espoir" par le mot "confiance", qui exprime bien les sentiments que j'éprouve à l'égard de la grande nation française. Cette substitution se justifie d'autant plus que le mot "confiance" figure dans les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet de la question marocaine et de la question tunisienne; ce mot n'a du reste pas été employé en vain, puisque les événements ont prouvé que l'Assemblée a eu raison de faire confiance à l'œuvre réformatrice de la France.

45. Le problème étant ainsi posé à un organe qui, comme l'a fort bien dit le représentant de la Chine, est un organe politique, je me vois contraint, en ma qualité de représentant du Pérou, de l'examiner, moi aussi, d'un point de vue politique.

46. Je dois rappeler en passant qu'il y a une très grande différence entre le rôle que joue l'Assemblée générale lorsqu'elle discute d'une question, formule des recommandations, examine une situation—ces expressions techniques se retrouvent dans la Charte tant pour l'Assemblée générale que pour le Conseil—et le rôle du Conseil de sécurité. D'une manière générale, le rôle de l'Assemblée est très étendu; il n'a d'autres limites que celles que fixe le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le Conseil, au contraire, doit jouer un rôle essentiellement pragmatique, nettement défini; il doit prendre des décisions pratiques tendant à une fin bien déterminée, qui est d'assurer le maintien de la paix. Il en résulte que l'on ne peut pas définir la juridiction du Conseil en se fondant uniquement sur le concept juridique de la compétence.

47. Je ne vais pas lasser les membres du Conseil en leur faisant une longue dissertation juridique, encore qu'il y ait beaucoup à dire sur la question. J'insisterai surtout sur le rôle que la Charte confie au Conseil de sécurité, rôle essentiellement pragmatique, ayant un but bien défini: réaliser la coopération internationale en vue de parvenir à une solution, de rechercher la paix.

48. Ainsi donc, si la grande puissance qui partage actuellement avec les puissances occidentales la responsabilité du maintien de la paix dans le monde nous exprime de la façon la plus solennelle, la plus catégorique, sa confiance que la France, dans l'esprit qui anime son gouvernement, appliquera des réformes libérales, conformes au génie de notre époque et aux intérêts des peuples, il est évident qu'une telle déclaration, à laquelle s'associe certainement l'humanité toute entière, crée un climat spirituel qu'un débat au Conseil risquerait de compromettre, sinon de détruire.

49. With this in mind, in the firm conviction that France will carry out the reforms solemnly promised by the French Government in the interview with Mr. Bulganin, promised *urbi et orbi* by the French Government before the whole of mankind, and with all my deep sympathy towards the countries which submitted this request for action by the Council, I shall base my vote on the view that such action is not desirable at this time and would not serve the practical purposes of our Organization.

50. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): The representative of France, in a most lucid and extremely well-balanced speech, earlier explained why his Government does not consider that the Security Council should accede to the request of thirteen Member States that the Algerian question should be considered by the Council. I would also express my admiration for the painstaking and responsible manner in which the representative of Iran has presented the opposite case. Although, as he will realize, I do not agree with him on the substance, that does not in any way diminish my respect for the way in which he has discharged his task.

51. I am bound to say that my delegation fully agrees that the Security Council should not consider this question, and it is evident that, if a delegation is opposed to consideration of an item, it must also be opposed on the prior question of inscription of the item.

52. As the French representative has pointed out, the Security Council is precluded by the terms of the Charter from considering this matter, since to do so would be tantamount to intervening in the internal affairs of France. There can surely be no dispute on this point. Algeria is constitutionally an integral part of France; indeed, it has been a part of Metropolitan France for over a hundred years. Any discussion, therefore, by the Council of the situation in Algeria would inevitably constitute interference in a matter lying essentially within the domestic jurisdiction of a Member State. This question is therefore clearly outside the competence of the Security Council.

53. One of the cardinal principles on which the Charter was founded was that the United Nations would not intervene in the domestic affairs of its Members, and it is, I think, timely to recall that a number of founder nations without whose co-operation the United Nations could hardly have been brought into being would have hesitated to lend, as they did, their whole-hearted efforts to this great enterprise unless they had known that the Charter enshrined this cardinal principle.

54. The Charter is the supreme law of the United Nations, and the law must be respected. Any attempt to extend the area in which the United Nations has jurisdiction would risk weakening the whole structure of the Organization. Perhaps I may be permitted to quote from my statement of 30 September 1955, during the debate in the General Assembly on the Algerian item:

“If they”—that is, rules—“are not respected, there is the risk that the United Nations will become an Organization not for solving problems but for exploiting them, and even for creating them” [529th plenary meeting, para. 152].

49. C'est dans cet esprit, avec la conviction que la France réalisera les réformes que les représentants du Gouvernement français se sont engagés solennellement à entreprendre au cours de leurs pourparlers avec M. Boulganine, réformes que le Gouvernement français a promises *urbi et orbi* devant l'humanité tout entière, et tout en éprouvant une grande sympathie pour les pays qui ont sollicité l'intervention du Conseil, que je m'opposerai à cette intervention, convaincu qu'elle n'est pas opportune et ne répond pas aux buts pratiques de notre organisation.

50. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*]: Dans le discours si clair et si équilibré qu'il a prononcé ce matin, le représentant de la France a exposé les raisons pour lesquelles, de l'avis de son gouvernement, le Conseil de sécurité ne devrait pas donner suite à la requête des 13 Etats Membres qui ont demandé au Conseil d'examiner la question algérienne. Je voudrais également exprimer mon admiration pour la façon minutieuse et réfléchie dont le représentant de l'Iran a exposé la thèse contraire. Tout en n'étant pas d'accord avec lui — comme il le comprendra — sur le fond de la question, je n'en respecte pas moins la façon dont il s'est acquitté de sa mission.

51. Je dois dire que ma délégation est d'avis, elle aussi, que le Conseil de sécurité ne devrait pas examiner cette question, et il est évident que lorsqu'une délégation s'oppose à l'examen d'une question, elle doit également s'opposer à la question préalable de l'inscription à l'ordre du jour.

52. Comme le représentant de la France l'a signalé, la Charte interdit au Conseil de sécurité d'examiner la question, car agir de la sorte reviendrait à s'ingérer dans les affaires intérieures de la France. Sur ce fait, aucune controverse n'est possible. Du point de vue constitutionnel, l'Algérie fait partie intégrante de la France; elle fait même partie de la France métropolitaine depuis plus d'un siècle. Par conséquent, en étudiant la situation qui règne en Algérie, le Conseil interviendrait inévitablement dans une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre. Cette question échappe donc sans nul doute à la compétence du Conseil de sécurité.

53. L'un des grands principes sur lesquels on a fondé la Charte était que l'Organisation des Nations Unies n'interviendrait pas dans les affaires intérieures de ses membres. J'estime opportun de rappeler qu'un certain nombre de pays fondateurs — sans lesquels l'Organisation des Nations Unies aurait difficilement pu voir le jour — auraient hésité à consacrer comme ils l'ont fait tous leurs efforts à cette noble entreprise s'ils n'avaient pas su que la Charte proclamait ce principe fondamental.

54. La Charte constitue la loi suprême de l'Organisation des Nations Unies, et la loi doit être respectée. Vouloir étendre le domaine de la compétence de l'Organisation risquerait d'affaiblir toute sa structure. Je me permettrai de citer un passage d'une déclaration que j'ai faite à l'Assemblée générale, le 30 septembre 1955, au cours de la discussion de la question algérienne:

“Si ces règles ne sont pas respectées, l'Organisation des Nations Unies risque de devenir une organisation destinée non pas à résoudre des problèmes, mais à les exploiter, et même à en créer de nouveaux” [529^e séance plénière, par. 152].

55. And here, I feel, it would be pertinent to make one general observation arising out of this debate. If the United Nations is to fulfil the peaceful purposes enshrined in our Charter, it must not allow itself to be used as an instrument to encourage insurrection and the use of violence within territories over which Member States exercise their sovereignty. It is surely not in the interests of any Member State that the United Nations should be exploited in such a way. A large number of Member States of this Organization, by no means confined to the so-called colonial powers, have experienced open and violent defiance by elements of their population against their lawfully constituted Governments.

56. It is unfortunately by no means improbable that all over the world, in countries old and new, such experiences may repeat themselves. But if anarchy and human misery are to be avoided, the duty of the United Nations is to ensure that law and order are upheld. If, contrary to our rules, we were to allow this item to be considered by the Security Council, we should, I believe, be taking a step which would gravely weaken the foundations on which the United Nations is built. This consideration alone is sufficient to cause my delegation to be opposed to consideration of this item by the Security Council.

57. But it is not solely for such legal reasons, conclusive though they may be, that my Government is opposed to the consideration of this item. It is also our view that it would be inexpedient for the Council to consider this question. A debate in this Council, even if it were conducted with the utmost restraint on all sides, could do nothing to help promote a peaceful solution. On the contrary, it would be calculated to inflame passions still further and lead to an increase, rather than a decrease, of present tensions, with a consequent risk of further violence. We all here, I believe, sincerely desire to see a relaxation of tension in regard to the Algerian question and the restoration of peaceful conditions in the Territory. But experience has shown that debates on such matters in the United Nations can have the very opposite effect to that which I believe is genuinely desired by the thirteen Member States which have asked for this meeting.

58. My Government considers that the future of Algeria is a problem which can only be worked out by the Government of France in consultation with representatives of the inhabitants of Algeria. We have entire confidence that this problem can be left to the courage and sagacity of France.

59. Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): Thirteen States, invoking Article 35 of the Charter, have asked the Security Council to take up the Algerian question.

60. Belgium's position was clearly stated by its Minister for Foreign Affairs on 30 September 1955, before the General Assembly [*530th plenary meeting*]. After analysing Article 2, paragraph 7, of the Charter, Mr. Spaak concluded that the United Nations had no jurisdiction to deal with the matter.

61. Moreover, the Charter is categorical on that point. It provides that nothing contained in it "shall authorize

55. Ici, j'estime opportun de formuler une observation générale qui découle de la présente discussion. Si l'Organisation des Nations Unies doit atteindre les buts pacifiques proclamés dans la Charte, elle ne doit pas tolérer qu'on se serve d'elle comme d'un instrument pour favoriser l'insurrection et le recours à la violence dans des territoires sur lesquels des États Membres exercent leur souveraineté. Il n'est certainement pas conforme aux intérêts d'un État Membre que l'Organisation des Nations Unies soit exploitée de la sorte. Un grand nombre d'États Membres — et je ne parle pas seulement des puissances dites coloniales — ont vu certains éléments de leur population se livrer à des actes flagrants de défi et de violence contre leur gouvernement légitime.

56. Malheureusement, il n'est nullement improbable que des événements de ce genre puissent se reproduire de par le monde, dans les vieux pays comme dans les nouveaux. Cependant, si l'Organisation des Nations Unies veut éviter l'anarchie et la misère humaine, elle a le devoir de faire en sorte que l'ordre et la légalité soient maintenus. Si, en dépit de notre règlement intérieur, nous permettions que le Conseil de sécurité étudie la présente question, nous prendrions une mesure qui, à mon avis, affaiblirait sérieusement les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies. Cette seule considération suffit pour que ma délégation s'oppose à une discussion de la question par le Conseil.

57. Mais ce n'est pas uniquement pour des motifs juridiques de ce genre, quelque convaincants qu'ils puissent être, que mon gouvernement s'oppose à cette discussion. Nous estimons aussi qu'il serait inopportun pour le Conseil d'examiner la question. Un débat du Conseil, même si toutes les parties intéressées faisaient preuve de la plus grande modération, ne contribuerait en rien à faciliter une solution pacifique. Au contraire, il aurait pour effet d'exciter encore les passions et d'aggraver, plutôt que d'atténuer, les tensions actuelles, ce qui risquerait d'entraîner de nouvelles violences. Chacun de nous, je crois, désire sincèrement que la tension qui caractérise la question algérienne se relâche et que la paix soit rétablie en Algérie. Mais l'expérience a montré qu'un débat sur des questions de ce genre à l'Organisation des Nations Unies peut produire un résultat diamétralement opposé à celui que désirent véritablement, je pense, les 13 États Membres qui ont demandé la convocation du Conseil.

58. Mon gouvernement estime que seul le Gouvernement français, en consultation avec les représentants des habitants de l'Algérie, peut régler la question de l'avenir de l'Algérie. Nous pouvons, j'en suis persuadé, nous en remettre, à cet égard, au courage et à la sagacité de la France.

59. M. NISOT (Belgique) : Invoquant l'Article 35 de la Charte, 13 États invitent le Conseil de sécurité à traiter de la question algérienne.

60. La position de la Belgique a été clairement exposée par son ministre des affaires étrangères, le 30 septembre 1955, devant l'Assemblée générale [*530^e séance plénière*]. L'analyse du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a conduit M. Spaak à conclure à l'incompétence de l'Organisation des Nations Unies pour connaître de la question.

61. La Charte est d'ailleurs formelle. Elle stipule qu'aucune de ses dispositions "n'autorise les Nations

the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state. . . . This is a general prohibition. It applies to all provisions of the Charter, including those bearing on human rights and specifically on the right of peoples to self-determination, since these were not excluded. Article 2, paragraph 7, admits of only one exception, which is explicitly stated, and which obviously does not apply to the present case. This prohibition applies to the entire Organization and therefore to all its organs —hence to both the Security Council and the Assembly.

62. These provisions were not adopted at the San Francisco Conference in 1945 by inadvertence. They were adopted deliberately, after lengthy debates in which their full consequences were exhaustively ventilated. While agreeing to submit to the system of the Charter, States wished to reserve a sphere in which they would be protected from any intervention or interference. Although under the Charter they assumed obligations some of which related to matters essentially within their domestic jurisdiction, they took pains to ensure that the machinery of the Charter could not be used against them in such matters. They thought it desirable, at least in those spheres, to prevent any action by organs of the United Nations.

63. In other words, the Charter did not abolish the independence of States. On the contrary, it confirmed the obligation to respect that independence. And it could not be otherwise. To allow the United Nations, against the will of a State, to settle a question essentially within that State's domestic jurisdiction would have been tantamount to ending the independence of States and to taking away that which makes a State a State.

64. The United Nations is not to be converted into an instrument for interference in other people's business. Is there one State which would authorize its representatives to state here that it would agree to the intervention of the Security Council if it were faced itself with a situation of the type it is sought to place on our agenda?

65. In these circumstances the Belgian delegation will be obliged to vote against the inclusion of this question. In accordance with its legal position it will avoid any expression of opinion on the facts which it is desired to lay before the Security Council today. Only too much has been said here about them, in a discussion not concerning the substance of the question.

66. And now a brief word on certain circumstances to which the Iranian representative referred, circumstances which arose in 1948.

67. Mr. Abdoh referred to the practice of placing a matter on the agenda in order that the question of competence may be discussed. It is true that this practice may offer some opportunity of elucidating the question of competence when this has not been discussed. On the Algerian matter, the question of the competence of the United Nations was the subject of lengthy discussion last year. The Belgian delegation would not be justified in acting here as though the subject had never been broached in the United Nations, as was the case in the matter which Chile brought before the Council in 1948. Once again, the question of competence has been considered at length; it was discussed again this morning.

Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Cette interdiction est générale. Elle affecte toutes les dispositions de la Charte, y compris, faute d'avoir été exclues, celles qui concernent les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le paragraphe 7 de l'Article 2 n'admet qu'une seule exception, expressément énoncée, et elle n'est manifestement pas en cause en l'occurrence. L'interdiction s'adresse à l'Organisation tout entière, donc à tous ses organes, donc aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée.

62. Ce n'est pas par inadvertance que ces prescriptions furent adoptées en 1945, à la Conférence de San-Francisco. Elles le furent délibérément, après de longs débats qui avaient mis pleinement en lumière l'étendue de leurs conséquences. Alors qu'ils consentaient à se soumettre au système de la Charte, les Etats entendirent réserver un domaine dans lequel ils resteraient à l'abri des ingérences et immixtions. S'ils ont, de par la Charte, assumé des obligations dont certaines affectent des matières relevant essentiellement de leur compétence nationale, ils ont veillé à ce que le mécanisme de la Charte ne pût être utilisé contre eux en ces matières. Ils ont tenu à empêcher que, là du moins, les organes des Nations Unies n'exercent leur action.

63. En d'autres termes, la Charte n'a pas aboli l'indépendance des Etats. Tout au contraire, elle a confirmé l'obligation de la respecter. Il ne pouvait en être autrement. Permettre que, contre le gré d'un Etat, les Nations Unies pussent pourvoir au règlement d'une question de sa compétence nationale essentielle eût été mettre fin, virtuellement, à l'indépendance des Etats, dépouiller les Etats de leur qualité d'Etats.

64. L'Organisation des Nations Unies ne saurait être transformée en un instrument d'immixtion dans les affaires d'autrui. Est-il un Etat qui autoriserait ses représentants à déclarer ici qu'il admettrait l'intervention du Conseil de sécurité dans l'hypothèse où il se trouverait lui-même en face d'une situation de la nature de celle dont on poursuit l'inscription à notre ordre du jour?

65. Dans ces conditions, la délégation belge se verra contrainte de voter contre l'inscription. Conformément à sa position juridique, elle évitera de s'exprimer sur les faits dont on prétend, aujourd'hui, saisir le Conseil de sécurité. On n'en a que trop parlé ici, dans un débat ne concernant pas le fond.

66. Deux mots, à présent, sur les circonstances rappelées par le représentant de l'Iran, circonstances qui se sont produites en 1948.

67. M. Abdoh s'est référé à la méthode consistant à inscrire à l'ordre du jour afin qu'il soit possible de discuter de la compétence. Cette méthode peut, il est vrai, permettre d'élucider le problème de la compétence là où ce problème n'a pas été débattu. Concernant la question algérienne, la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies a fait, l'an passé, l'objet de longues discussions. Il serait injustifié, de la part de la délégation belge, d'agir ici comme si cette question n'avait jamais été abordée à l'Organisation des Nations Unies, comme c'était le cas pour l'affaire portée devant le Conseil par le Chili, en 1948. Encore une fois, la question de la compétence a été longuement examinée. Elle l'a encore été ce matin.

68. Hence the Belgian delegation sees no reason for holding a new debate on this subject, which would happen if it was placed on the agenda. In the Belgian delegation's view, therefore, there is no resemblance between the present situation and the situation before the Council in the case mentioned by the representative of Iran.

69. Mr. BRILEJ (Yugoslavia): There is no doubt that the situation in Algeria is an extremely complicated one and that it cannot be viewed apart from the general trend of world events. Facts which no one seeks to deny show that large-scale fighting is in progress. This fighting involves numerous and well armed forces on the one side and, on the other, the major part of the population of Algeria, which is seeking recognition of broader and more permanent rights than it has so far enjoyed. Neither of the parties concerned has recently, at any rate, denied that these claims of the Algerian population are justified.

70. It is only natural that the Algerian question should have become a matter of growing international concern. It is, therefore, generally recognized that efforts towards a solution of this admittedly complex question are urgently called for, a solution which would pay due heed to the rightful interests of both parties.

71. There are a number of avenues towards such a solution. Some have been outlined; others have been indicated. None has, I think, been fully explored. It is essential that both sides should spare no effort to achieve such a settlement. There is reason to hope that a willingness will, in fact, be found on both sides to make such efforts.

72. It appears rather doubtful, to say the least, that a discussion in the Security Council at the present moment—and I repeat "at the present moment"—with the possibly acrimonious debate and resulting stiffening of attitudes that might ensue, would really serve the cause of an early and satisfactory settlement in Algeria. It might indeed have the opposite effect and hamper such endeavours as are being made, or as may be contemplated, towards a solution.

73. It is for these reasons that my delegation will not be able to vote in favour of the adoption of the provisional agenda.

74. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Security Council has before it a request from thirteen States Members of the United Nations [S/3609] that it should consider the situation in Algeria.

75. The Council is now discussing merely the question whether this matter should be included in its agenda. Consequently I too shall avoid any reference to the substance of the question raised in the letter from the thirteen States.

76. Clearly, the Security Council cannot disregard such a request from States Members of the United Nations, more particularly since these States maintain that there is a threat to peace and security in the area concerned. In order to determine whether or not any such threat to peace exists, the parties must be heard and the matter must be discussed in the Security Council.

77. At the beginning of this morning's meeting the delegation of the Soviet Union asked for the postponement

68. Aussi la délégation belge ne voit-elle aucune raison d'y consacrer un nouveau débat, ce qui serait le résultat de l'inscription à l'ordre du jour. Aux yeux de la délégation belge, il n'y a donc aucune analogie entre la situation en présence de laquelle nous nous trouvons et celle qui occupait le Conseil dans le cas cité par le représentant de l'Iran.

69. M. BRILEJ (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*] : Il ne fait aucun doute que la situation en Algérie est extrêmement complexe et ne peut être considérée indépendamment de l'évolution générale de la situation dans le monde. Il résulte de faits indéniables que de sérieux combats sont en cours. Ces combats opposent des forces nombreuses et bien armées à la majeure partie de la population de l'Algérie, qui cherche à se faire reconnaître des droits plus étendus et plus permanents que ceux dont elle a joui jusqu'à présent. Aucune des parties intéressées n'a nié, récemment tout au moins, que les revendications de la population algérienne fussent justifiées.

70. Comme il est naturel, la communauté internationale s'est de plus en plus préoccupée de la question algérienne. On reconnaît, en général, qu'il est urgent de chercher à résoudre cette question manifestement complexe, de trouver une solution qui tienne dûment compte des intérêts légitimes des deux parties.

71. On peut envisager plusieurs méthodes. Certaines ont déjà été exposées, d'autres simplement esquissées. Aucune n'a été, je pense, examinée à fond. Il est essentiel que les deux parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à un règlement. Il y a lieu de penser que l'on trouvera de part et d'autre toute la bonne volonté nécessaire.

72. Il semble douteux, et c'est le moins qu'on puisse dire, qu'en engageant au Conseil de sécurité à l'heure actuelle—je répète bien "à l'heure actuelle"—une discussion qui susciterait vraisemblablement quelque acrimonie et pousserait les intéressés à se raidir dans leur attitude, on faciliterait vraiment un règlement rapide et satisfaisant en Algérie. L'effet pourrait même être inverse et l'on risquerait de compromettre ce qui a déjà été fait et ce que l'on envisage de faire pour parvenir à une solution.

73. C'est pour ces motifs que ma délégation ne pourra voter en faveur de l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

74. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité est saisi d'une requête de 13 États Membres de l'Organisation des Nations Unies [S/3609] lui demandant d'examiner la situation qui s'est créée en Algérie.

75. Pour le moment, le Conseil n'étudie que l'inscription de cette demande à son ordre du jour. C'est pourquoi je ne traiterai pas du fond de la question qui fait l'objet de la lettre des 13 États.

76. Naturellement, le Conseil de sécurité se doit de tenir compte de cette demande présentée par des États Membres de l'Organisation, d'autant plus que, selon ces États, il existe dans la région en question une menace contre la paix et la sécurité. Pour établir s'il y a ou non menace contre la paix, il faut que le Conseil entende les parties et procède à un échange de vues.

77. Au début de la séance de ce matin, la délégation de l'Union soviétique a demandé que l'on ajourne la

ment of the Council's meeting on the ground that more time is needed to consider the situation and obtain additional information. This proposal was not adopted.

78. The Soviet delegation interpreted the consent of the Iranian representative to our proposal to mean that the sponsors of the appeal to the Security Council were showing a most fervent spirit of co-operation in the endeavour to find possible means of settling the Algerian question. In view of this we have difficulty in understanding the position taken by the French representative, who categorically opposed the step suggested by the Soviet delegation. We find his position particularly difficult to understand in view of the fact that the sole purpose of the Soviet proposal was to give members of the Security Council the time and the opportunity to consult with other delegations, including the French delegation.

79. We hope that the Security Council will place this question on its agenda, will objectively examine the request submitted to it by the thirteen States, and will find a way of solving the problem in the spirit in which the United Nations is called upon to act.

80. Accordingly, the Soviet delegation will vote for the inclusion of the request of the thirteen States Members of the United Nations in the agenda of the Security Council.

81. Mr. LODGE (United States of America): The problem of Algeria is assuredly complex, and its solution is at best not likely to be easy, but we, as members of an Organization having a strongly humanitarian impulse, must care deeply about every single individual in Algeria, even though some of those individuals may be in bitter conflict with each other. I say this because nothing that is human can be a matter of indifference to us.

82. We all look to the day, which we hope is not far distant, when a liberal and just solution will be found which will enable all the people in Algeria to live and work together in peace and harmony. I am sure that we would not wish to take any action or conduct ourselves in such a way as to impede the attainment of the objective which we all desire.

83. Algeria is clearly in an evolutionary stage. There are bound to be differences of opinion at such a time as this on what constitutes a satisfactory settlement of the Algerian question, but the concern of the United States is that a truly constructive solution for Algeria should be found as soon as possible.

84. The United States has considered carefully all of the factors involved, and we have concluded that consideration by the Security Council of this situation at this time would not contribute to a solution. That is why I shall have to vote against the inclusion of this item in the agenda.

85. The PRESIDENT: I have no more speakers on my list. I would propose therefore to put to the vote the adoption of the provisional agenda.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Iran, Union of Soviet Socialist Republics.

séance du Conseil, parce qu'elle estimait qu'il fallait plus de temps pour réfléchir à la situation et pour recueillir des renseignements supplémentaires. Cette proposition n'a pas été adoptée.

78. La délégation de l'Union soviétique, en constatant que le représentant de l'Iran acceptait notre proposition, a conclu que les auteurs de la lettre adressée au Conseil de sécurité faisaient preuve du plus grand esprit de coopération dans leur recherche des moyens propres à régler la question algérienne. Il nous est donc difficile de comprendre la position du représentant de la France, qui s'est opposé énergiquement à l'initiative de notre délégation. Nous comprenons d'autant moins son attitude que la proposition de l'Union soviétique ne visait qu'à donner aux membres du Conseil de sécurité le temps et la possibilité de consulter les autres délégations, y compris la délégation française.

79. Nous espérons que le Conseil de sécurité, après avoir inscrit cette question à son ordre du jour et après avoir examiné objectivement la plainte dont les 13 Etats l'ont saisi, contribuera à régler le problème dans l'esprit qui doit animer l'Organisation des Nations Unies.

80. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique votera en faveur de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la plainte formulée par 13 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

81. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Le problème algérien est sans nul doute complexe et, au mieux, sa solution sera difficile, mais en tant que membres d'une organisation qu'anime un sens humanitaire profond, nous devons nous préoccuper vivement du sort de chacune des personnes qui se trouvent en Algérie, même si certaines d'entre elles s'opposent dans un conflit amer. Si je dis ceci, c'est que rien de ce qui est humain ne peut nous laisser indifférents.

82. Nous attendons tous le jour — que nous espérons proche — où l'on sera parvenu à une solution juste et libérale qui permettra à toute la population de l'Algérie de vivre et de travailler ensemble dans la paix et l'harmonie. Nous voudrions, j'en suis persuadé, éviter tout acte ou toute attitude qui risqueraient de nous empêcher d'atteindre l'objectif que nous nous sommes tous fixé.

83. L'Algérie traverse manifestement une période d'évolution. Il est donc normal que les avis soient partagés sur la meilleure façon de régler la question algérienne, mais ce que souhaitent les Etats-Unis, c'est que l'on parvienne aussitôt que possible à une solution véritablement constructive pour l'Algérie.

84. Les Etats-Unis ont étudié avec soin tous les facteurs en jeu, et nous en sommes venus à la conclusion qu'actuellement l'examen de la question par le Conseil de sécurité ne nous rapprocherait pas d'une solution. C'est pourquoi je voterai contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

85. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste. Je me propose donc de mettre aux voix l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Iran, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Against: Australia, Belgium, Cuba, France, Peru, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Abstaining: China, Yugoslavia.

The provisional agenda was rejected by 7 votes to 2 with 2 abstentions.

86. Mr. ABDOL (Iran) (*translated from French*): The Iranian delegation expresses its keen regret at the decision just taken by the Council in refusing to place the Algerian question on its agenda.

87. It must be noted, however, that some members of the Council, while refusing to support our position, based their attitude, not on the thesis of incompetence under Article 2, paragraph 7, of the Charter, but rather on considerations of political expediency. The Chinese representative, for example, took cognizance of the fact that questions affecting the liberation of non-self-governing peoples are as a rule international in scope, and cited historic facts to support his view. The Yugoslav representative went so far as to recognize that the Algerian situation is a matter of international concern, adding that he was not at present able to support the position we had adopted.

88. As for my own delegation, it had joined with twelve other countries in submitting this question to the Security Council, in the conviction, not merely that the Council was competent, but that it bore a responsibility for dealing with the Algerian question. In so doing we felt sure that discussion of this question in the Council would lead to a better appreciation of the serious events taking place in Algeria and would help towards a peaceful settlement of the question. In addition, we based our action on Article 1, paragraph 4, of the Charter, which places Members of the United Nations under a duty to use the United Nations as a centre for harmonizing the actions of nations. For there were differences of view on the Algerian matter: many Members of the United Nations are far from approving the French Government's method of dealing with it, as the Council's discussions have shown in unmistakable fashion.

89. It would have been quite proper, therefore, for us to discuss this question in the Council in order to state our respective views. We think this would have been the best way of ensuring co-operation and harmony among us; and it was in that spirit that we acted to place the Algerian question before the Council. We could not remain unmoved when thousands of Algerians and Frenchmen were losing their lives. Our duty as Members of the United Nations and our conscience impelled us to place the matter before the Council and to vote for its inclusion in the agenda.

90. If our point of view had been shared by the majority of the members of the Council, we could have had a constructive discussion which might ultimately have halted the bloodshed and helped towards a settlement of the Algerian question. We might also have spared France the continuation of a costly war—costly both materially and morally—and spared the Algerian people the severe trials they are undergoing in their quest for freedom.

91. At this final stage of the discussion I should like to point out that the use of force is no solution to the Algerian problem. However large the French army in

Votent contre: Australie, Belgique, Cuba, France, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Chine, Yougoslavie.

Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ordre du jour provisoire est rejeté.

86. M. ABDOL (Iran): La délégation de l'Iran exprime ses vifs regrets au sujet de la décision que vient de prendre le Conseil en refusant l'inscription de la question algérienne à son ordre du jour.

87. Il est à retenir néanmoins que certains membres du Conseil, tout en refusant d'appuyer notre position, n'ont pas justifié leur attitude par des raisons d'incompétence tirées du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais plutôt par des raisons d'opportunité politique. Le représentant de la Chine, notamment, n'a pas méconnu que les questions tendant à la libération des peuples non autonomes revêtent en général un caractère international, et a étayé son point de vue sur des faits historiques. Le représentant de la Yougoslavie a reconnu même que la situation algérienne est l'objet de préoccupations internationales et il a ajouté qu'il ne peut pas à présent appuyer la position que nous avons prise.

88. Quant à ma délégation, elle s'était jointe à 12 autres pour soumettre cette question au Conseil de sécurité, étant convaincue que le Conseil non seulement a compétence pour traiter la question algérienne, mais qu'il en a la responsabilité. Ce faisant, nous étions certains que la discussion de cette question devant le Conseil ferait mieux comprendre le sens des événements graves qui se déroulent en Algérie et aiderait au règlement pacifique de la question. En outre, nous étions inspirés par le paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte selon lequel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de se servir de l'Organisation comme d'un centre où s'harmonisent les efforts des nations. Il y avait en effet des divergences de vues sur l'affaire algérienne: un grand nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies sont loin d'approuver la façon dont le Gouvernement français traite l'affaire algérienne; les débats du Conseil l'ont démontré d'une façon claire et évidente.

89. Il était donc normal que nous puissions discuter cette question au sein du Conseil pour pouvoir exposer nos points de vue respectifs. Nous estimons que c'était la meilleure voie pour assurer la coopération et l'harmonie entre nous; c'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons eu soin de soumettre l'affaire algérienne au Conseil. Nous ne pouvions pas rester indifférents alors que des milliers d'Algériens et de Français perdaient la vie. Notre devoir en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies et notre conscience nous avaient incités à soumettre l'affaire au Conseil et à voter pour son inscription à l'ordre du jour.

90. Si notre point de vue était partagé par la majorité des membres du Conseil, nous aurions pu avoir un débat constructif qui aurait eu pour effet de mettre fin à l'effusion de sang et de faciliter le règlement de l'affaire algérienne. Nous aurions pu aussi épargner à la France la continuation d'une guerre coûteuse, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, et épargner au peuple algérien les épreuves dures qu'il subit en vue de regagner sa liberté.

91. A ce stade final des débats, je tiens à signaler que le recours à la force ne résout en rien le problème algérien. Quels que soient les effectifs de l'armée fran-

Algeria may be, however destructive its weapons, history shows that colonial wars cannot stifle liberation movements once they gain a certain momentum.

92. We are certain that the Algerian people will continue its movement for freedom. It may not yet be too late for France to regain the confidence of the Algerians by fulfilling their legitimate aspirations and by showing them that it is still possible for the French community and the Algerians to live together in peace and sincere co-operation. Then, and only then, a new era will begin in the relations between France and Algeria, a new era founded on mutual respect, confidence and co-operation.

93. We trust that France, inspired by these democratic principles, will be able to overcome its present difficulties and, despite the efforts of the diehard reactionaries who stubbornly oppose all progress in Algeria, will succeed in settling the question of Algeria in accordance with the principles of the United Nations Charter and the Universal Declaration of Human Rights.

94. The understanding shown by France in the past towards Indo-China, Tunisia and Morocco encourages the belief that France will be capable of a bold and inspired decision which will lead to the settlement of the Algerian question on a just and equitable basis, in keeping with the spirit of our times and inspired by the principles for which France fought during the past century. Such a decision, far from being looked on as a retreat, will be calculated to increase France's prestige throughout the world.

95. To conclude this explanation of my vote, let me quote an article written by Mr. Guy Mollet in *l'Express* of 19 December 1955, in the column "Front républicain":

"In Asia and in Africa, the countries which Europe colonized are now demanding (and achieving) their independence, their self-government and even full sovereignty . . .

"Shall we be able to meet the universal claim of the peoples to whom Europe has taught the lessons of freedom and the enjoyment of human rights, and who are now demanding that Europe shall put those lessons into practice?

"Shall we be able to turn these people into colleagues and friends? On 2 January, Frenchmen will give the answer. They will state unequivocally their choice between a future of reconciliation and peace, or of futile war which can lead nowhere."

96. Mr. ALPHAND (France) (*translated from French*): The statement by my friend, Mr. Abdoh, goes of course beyond the restricted procedural limits laid down by the President himself; hence, as I wish to comply with the President's recommendations, I cannot reply in detail to the substantive question he touched upon. But I cannot let his final speech pass without expressing my gratification that the Iranian delegation, the spokesman for the signatories to the letter which was to be submitted to us, has expressed its confidence, in France, quoting the very words of my country's leaders. I wonder whether Mr. Abdoh is not thus admitting the principle which I have so consistently

çaise en Algérie, quelle que soit la force des armes destructives qu'elle utilise, l'histoire montre que les guerres coloniales n'arrivent pas à étouffer les mouvements de libération lorsqu'ils prennent un dynamisme particulier.

92. Nous sommes certains que le peuple algérien continuera son mouvement de libération. Il n'est peut-être pas trop tard encore pour que la France s'efforce de regagner la confiance des Algériens en réalisant leurs aspirations légitimes et en démontrant qu'il est encore possible pour la communauté française et les Algériens de vivre en paix et d'assurer une coopération sincère. C'est alors seulement qu'une ère nouvelle sera ouverte entre la France et l'Algérie, une ère nouvelle fondée sur le respect mutuel, la confiance et la coopération.

93. Nous formulons l'espoir que la France, en s'inspirant de ces conceptions démocratiques, pourra surmonter les difficultés présentes et, en dépit des tentatives des immobilistes qui s'opposent opiniâtement à tout progrès en Algérie, arrivera à régler l'affaire algérienne conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

94. La compréhension dont la France a fait preuve dans le passé au sujet de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc nous encourage à penser qu'elle sera à même de prendre une décision hardie et inspirée dans la voie du règlement de la question algérienne sur une base juste et équitable qui correspondrait à l'esprit de notre temps et s'inspirerait des principes pour lesquels la France a combattu au cours du siècle dernier. Une telle décision, loin d'être considérée comme une retraite, sera de nature à augmenter le prestige de la France dans le monde entier.

95. Je terminerai cette explication de vote en citant l'article où M. Guy Mollet écrivait dans *l'Express* du 19 décembre 1955, dans la tribune du Front républicain:

"En Asie, en Afrique, les peuples que l'Europe avait colonisés revendiquent (et conquièrent) leur indépendance, leur autonomie, voire leur souveraineté complète. . .

"Saurons-nous répondre à la revendication universelle des peuples à qui l'Europe a enseigné la liberté des droits de l'homme et qui lui demandent maintenant de mettre elle-même ses leçons en pratique?

"Saurons-nous faire de ces peuples nos associés et nos amis? Les Français répondront le 2 janvier. Ils diront, sans équivoque, quel est leur choix entre cet avenir de réconciliation et de paix, et d'autre part une guerre imbécile et sans issue."

96. M. ALPHAND (France): La déclaration de mon ami, M. Abdoh, dépasse évidemment le cadre limité de procédure que le Président nous a lui-même fixé, et c'est pourquoi je ne puis répondre en détail aux problèmes de fond qu'il a abordés, parce que je veux moi-même suivre les recommandations du Président. Cependant, je ne puis laisser passer son discours final sans faire les observations suivantes: je suis heureux de voir que la délégation de l'Iran, interprète des signataires de la lettre qui devait nous être soumise, fait confiance à la France, en citant même les propres paroles de ses dirigeants. Je ne sais pas si M. Abdoh ne reconnaît pas ainsi la thèse que j'ai défendue cons-

defended, namely, that it is for France and France alone to settle the problems now arising in Algeria.

97. The PRESIDENT: If there are no other members of the Council who wish to speak in explanation of vote, I propose, before concluding the meeting, to make a short statement.

98. The Council has decided against the inclusion in the agenda of the item concerning Algeria, as proposed by thirteen Governments. The debate, although relating to a subject charged with emotion, has been for the most part commendably restrained. From the statements we have heard today, it will be clear that this decision of the Council does not reflect any indifference towards the human sufferings arising from the present situation in Algeria or any lack of consideration for the countries that submitted this matter to the Council.

99. The Council's decision is founded on an assessment of the specific responsibilities of the Security Council under the Charter for the maintenance of international peace and security. Various members have expressed their gravest doubts regarding the opportuneness of placing the matter on our agenda as a method of assisting in the solution of the Algerian situation and also regarding the legal competence of the Security Council to consider this question, in view of Article 2, paragraph 7, of the Charter.

100. I am sure that we personally and the countries we represent all feel the deepest concern in our hearts over recent events in Algeria and share a common hope and confidence that, in accordance with the expressed determination of the French Government, these grave problems may be brought to just and peaceful solutions as speedily as possible.

The meeting rose at 6.25 p.m.

tamment, à savoir qu'il appartient à la France et à la France seule de régler les problèmes qui se posent aujourd'hui en Algérie.

97. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si aucun membre du Conseil ne désire expliquer son vote, je me propose, avant de lever la séance, de faire une courte déclaration.

98. Le Conseil s'est prononcé contre l'inscription à son ordre du jour de la question algérienne, proposée par 13 gouvernements. La discussion, bien que portant sur un sujet apte à susciter les passions, a été marquée dans l'ensemble par une modération louable. Il ressort clairement des déclarations faites ici que la décision du Conseil ne s'inspire pas d'un sentiment d'indifférence à l'égard des souffrances humaines provoquées par la situation qui règne actuellement en Algérie, ni d'un manque de considération à l'égard des pays qui ont soumis la question au Conseil.

99. C'est après avoir jugé des responsabilités précises confiées par la Charte au Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales que le Conseil a pris sa décision. Plusieurs membres ont jugé fort douteux que l'inscription de la question à notre ordre du jour fût un bon moyen de contribuer à un règlement et que le Conseil de sécurité fût même compétent pour en traiter, étant donné les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

100. Je sais que les récents événements d'Algérie sont pour nous tous, et les pays que nous représentons, un grave sujet de préoccupation; nous espérons tous avec confiance que, conformément à la détermination exprimée par le Gouvernement français, ces graves problèmes seront résolus aussi rapidement que possible dans la justice et dans la paix.

La séance est levée à 18 h. 25.